



Le 10 mars 2016

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Projet Oléoduc Énergie Est – Section québécoise**

**Réponse #1 de l'Office national de l'énergie (7 mars 2016) – Cessation d'exploitation**

Question

Si une société pipelinière fait faillite et qu'il n'y a pas suffisamment de fonds dans la fiducie prévue pour la cessation d'exploitation, qui sera responsable des coûts liés à la cessation d'exploitation de ce pipeline?

Réponse

L'Office national de l'énergie a déclaré que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts dérivant de la cessation d'exploitation des pipelines qu'il réglemente. Ce principe a été établi dans la décision de l'Office RH-2-2008 et lors de l'Initiative de consultation relative aux questions foncières en 2008.

Conséquemment, l'Office exige des sociétés pipelinières qu'elles mettent en place des fiducies et fournissent des garanties (comme une lettre de crédit ou un cautionnement) pour acquitter les coûts liés à la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Les sociétés qui ont créé une fiducie doivent, chaque année, présenter un rapport à l'Office précisant les montants qui s'y trouvent. Tel que mentionné lors de la séance du lundi 7 mars, l'Office examine les hypothèses sous-jacentes à la cessation d'exploitation des pipelines au moins tous les cinq ans.

L'exigence d'utiliser une fiducie ne signifie pas pour autant qu'une garantie ne pourrait pas aussi être fournie en vue de l'acquittement des coûts liés à la cessation d'exploitation. Si les sommes mises de côté par une société pipelinière au moyen d'une fiducie risquaient d'être insuffisantes, l'Office pourrait alors exiger, à tout moment jugé opportun, de combler l'écart constaté au moyen d'un mécanisme comme une lettre de crédit. De plus, les fiducies approuvées par l'Office donnent la possibilité de mettre sur pied un fonds destiné aux pipelines orphelins (ce qui n'a pas été fait à ce jour), dans lequel pourrait être déposé l'excédent des sommes mises de côté par une société réglementée pour ses propres pipelines afin d'acquitter les coûts de cessation d'exploitation d'autres canalisations.

Qui plus est, un pipeline pourrait avoir une certaine valeur économique même dans une situation où la société qui en est propriétaire devenait insolvable. Dans ces circonstances, il est possible que le pipeline soit vendu selon le processus prévu en matière d'insolvabilité et que l'acheteur prenne alors l'obligation de fournir une garantie ou de placer des sommes en fiducie en prévision d'une cessation d'exploitation.